

REGLEMENT INTERNE

de l'Assemblée de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

L'Assemblée d'Ecole de l'EPFL

vu l'art. 31 de la Loi sur les Ecole Polytechniques Fédérales ([Loi sur les EPF](#), RS 414.110) ;

vu l'art. 18 de l' Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne ([Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL](#), RS 414.110.37) ;

vu l'art. 6 de l'Ordonnance sur le domaine des écoles polytechniques fédérales ([Ordonnance sur le domaine des EPF](#), RS 414.110.3) ;

vu l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF ([OOP EPF](#), RS 172.220.142) ;

arrête:

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement est prévu par l'art. 31 de la Loi sur les Ecole Polytechniques Fédérales (Loi sur les EPF).¹

² Le présent règlement régit la constitution et le fonctionnement de l'Assemblée d'Ecole (AE) de l'EPFL.

³ Le Président de l'AE veille à l'application et au respect du présent règlement.

Article 2 Egalité

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

CHAPITRE II Existence, devoirs et fonctions de l'Assemblée d'Ecole

Article 3 Position dans l'école

¹ L'Assemblée d'Ecole appartient à la structure de l'EPFL, au même titre que la Direction de l'Ecole, les organes centraux et les unités d'enseignement et de recherche (art. 27 al. 1 de la Loi sur les EPF).²

¹ [RS 414.110](#)

² [RS 414.110](#)

Article 4 Attributions

¹ L'Assemblée d'Ecole est l'organe faîtière de la participation au sein de l'EPFL. Sa tâche principale consiste à gérer et veiller au bon fonctionnement de la participation au sein de l'Ecole.

² Ses autres droits et devoirs sont définis dans les articles suivants :

- a. l'art. 31 de la Loi sur les EPF ;³
- b. l'art. 2 alinéa 5 de l'Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF (OOP EPF).⁴

³ L'Assemblée d'Ecole a le droit de faire des propositions concernant:

- a. tous les actes normatifs du Conseil des EPF et des organes qui lui sont soumis et qui concernent les EPF ;
- b. le budget et la planification des EPF, ainsi que la création ou la suppression d'unités d'enseignement et de recherche ;
- c. les structures et la participation.

⁴ D'autres tâches peuvent lui être attribuées par le CEPF, par voie d'ordonnance.

⁵ La Direction de l'Ecole peut attribuer d'autres fonctions à l'Assemblée d'Ecole, avec l'accord de celle-ci.

CHAPITRE III Composition, structures et attribution**Article 5 Parité**

¹ L'Assemblée d'Ecole est paritaire: elle se compose de représentants élus des divers groupes de personnes relevant de l'Ecole (art. 31 de la Loi sur les EPF).⁵

Article 6 Membres

¹ L'Assemblée d'Ecole se compose des seize membres ordinaires élus suivants :

- a. quatre membres du corps des enseignants ;
- b. quatre membres du corps intermédiaire ;
- c. quatre membres du corps des étudiants ;
- d. quatre membres du corps administratif et technique.

² Chaque membre siège à titre personnel.

³ Tout membre démissionnaire adresse sa lettre de démission au Président de l'AE .

Article 7 Structures de l'Assemblée d'Ecole et du bureau

¹ L'Assemblée d'Ecole est structurée comme suit :

- a. un président ;
- b. un vice-président ;

³ [RS 414.110](#)

⁴ [RS 172.220.142](#)

⁵ [RS 414.110](#)

c. quatorze membres ;

² Le bureau se compose d'un membre par corps, dont le Président et le Vice-président de l'AE.

Article 8 Attributions du Président et du Vice-président de l'AE

¹ Attributions du Président et du Vice-président de l'AE :

a. Le Président de l'AE :

(1) représente l'Assemblée d'Ecole auprès des organes de l'Ecole et des tiers ;

(2) assure l'information sur les activités de l'Assemblée d'Ecole;

(3) préside les séances de l'Assemblée d'Ecole et du bureau ;

(4) prépare l'ordre du jour des séances de l'Assemblée d'Ecole en concertation avec le bureau ;

(5) convoque les participants aux séances de l'Assemblée d'Ecole et du bureau ;

(6) prépare le rapport d'activité annuel et le soumet à l'Assemblée d'Ecole.

b. Le Vice-président de l'AE remplace le Président de l'AE en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 Attributions du bureau

¹ Les responsabilités des membres du bureau comprennent :

a. la gestion et le suivi des affaires administratives, notamment en matière de:

(1) convocations et établissements des ordres du jour des séances de l'Assemblée d'Ecole ;

(2) proposition de candidature-s au poste de Vice-président de l'AE ;

(3) mise en forme des projets de prises de positions et de propositions de l'Assemblée d'Ecole ;

(4) établissement des projets de budgets et de rapports d'activités de l'Assemblée d'Ecole ;

(5) propositions d'engagements et de promotions du personnel ;

(6) propositions de demandes budgétaires ;

(7) coordination avec les instances extérieures à l'Assemblée d'Ecole ;

a. la communication et la promotion de l'Assemblée d'Ecole ;

b. d'autres missions, sur délégation de l'Assemblée d'Ecole au cas par cas.

Article 10 Attributions du secrétaire

¹ Le secrétaire :

a. rédige le procès-verbal ;

b. assiste le Président de l'AE ou le Vice-président de l'AE dans la gestion administrative et financière de l'AE :

(1) Organisation et suivi des consultations ;

(2) Organisation et suivi des élections AE et Conseils de Faculté ;

(3) Webmaster AE.

Article 11 Groupes de travail

¹ L'Assemblée d'Ecole peut décider de la création de groupes de travail ; elle en fixe la composition et les missions au cas par cas.

² Un groupe de travail n'a pas de pouvoir de décision ; il rapporte à l'Assemblée d'Ecole.

CHAPITRE IV Scrutins et élections de l'Assemblée d'Ecole**Article 12 Renouvellement de l'Assemblée d'Ecole**

¹ Les membres de l'Assemblée d'Ecole sont élus (art. 31 al. 1 de la Loi sur les EPF).⁶

² La durée du mandat est d'un an pour les étudiants et de deux ans pour les autres membres. Le mandat commence au 1^{er} septembre et se termine le 31 août, chaque année pour les étudiants, les années paires pour les autres membres.

³ Pour chaque corps au sens de l'art. 13 et pour chaque mandat, quatre membres sont élus.

Article 13 Composition des corps dans le domaine participatif

¹ Corps des enseignants :

- a. professeurs ordinaires ;
- b. professeurs associés ;
- c. professeurs assistants "tenure-track" ;
- d. professeurs assistants ;
- e. maîtres d'enseignement et de recherche ;
- f. professeurs titulaires ;
- g. privat-docents ;
- h. professeurs boursiers ;
- i. chargés de cours externes.

² Corps intermédiaire - ⁷avec ou sans charge d'enseignement :

- a. les collaborateurs scientifiques seniors ;
- b. les collaborateurs scientifiques ;
- c. les assistants ;
- d. les doctorants.

³ Corps administratif et technique - ⁷avec ou sans charge d'enseignement.

⁴ Corps des étudiants.

⁶ [RS 414.110](#)

⁷ Il ne peut pas y avoir une double appartenance pour les instances participatives paritaires (Conseils de faculté et Assemblée d'Ecole); pour des raisons de représentativité, les chargés de cours internes y relèvent respectivement du "corps intermédiaire", du "corps administratif et technique"; pour toutes les autres instances participatives (Conférence des enseignants, Commissions d'enseignement, groupes de travail ad hoc, etc.), ils relèvent du corps des enseignants.

Article 14 Mode d'élection

- ¹ Les élections sont supervisées par l'office de l'Assemblée d'Ecole, avec la collaboration et sous le contrôle des associations qui assument, en la matière, la représentativité des corps de personnes, soit :
- a. corps des enseignants : APEL ;
 - b. corps intermédiaire : ACIDE ;
 - c. corps administratif et technique : APC ;
 - d. corps des étudiants : AGEPOLY.
- ² Les listes des électeurs actualisées au 31 mars font référence. Elles sont fournies par le Service académique pour le corps des étudiants et par les Ressources humaines pour les autres corps.
- ³ Les élections se déroulent tous les deux ans, échéance fin juin. Pour les étudiants, les élections se déroulent chaque année, échéance fin juin.
- ⁴ L'Assemblée d'Ecole veille à la diffusion de l'information.
- ⁵ Appel aux candidatures :
- a. le règlement de l'Assemblée d'Ecole, ainsi que le calendrier concernant les élections doivent être mentionnés dans l'information diffusée ;
 - b. un délai de réponse de dix jours au minimum est donné pour faire acte de candidature.
- ⁶ L'annonce des candidats doit se faire dix jours avant les élections.

Article 15 Déroulement des élections

- ¹ L'ensemble des membres d'un corps forme le corps électoral élisant les quatre représentants.
- ² Les membres étudiants à l'Assemblée d'Ecole sont élus comme suit :
- a. un membre du [Comité de l'AGEPoly](#) ;
 - b. un parmi les délégués de classe ;
 - c. deux directement par les membres du corps étudiant.
- ³ L'élection est tacite si le nombre de candidats est égal ou inférieur à quatre.
- ⁴ Si le nombre de candidats élus tacitement est inférieur à quatre, les associations représentatives des corps proposent des membres pour pallier aux vacances.
- ⁵ En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par le premier des viennent-ensuite. Sans viennent-ensuite, l'association représentant son corps désigne le remplaçant.
- ⁶ L'Assemblée d'Ecole veille à la diffusion de l'information concernant l'ensemble du processus des élections. Elle publie en particulier, pour chaque élection :
- a. la base réglementaire régissant celle-ci ;
 - b. un calendrier de celle-ci ;
 - c. à la fin de l'appel à candidature, la liste des candidatures reçues et acceptées.

Article 16 Recours

¹ Chaque membre des corps mentionnés à l'art. 13 a le droit de recours. Le recours dûment motivé est à adresser à la Direction de l'Ecole dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats des élections à l'Assemblée d'Ecole.

Article 17 Changement de corps

¹ Un changement de corps en cours de mandat n'a pas d'incidence.

CHAPITRE V Séances de l'Assemblée d'Ecole**Article 18 Election du Président de l'AE et constitution du bureau**

¹ Lors de la première séance faisant suite aux élections, l'ancien Président de l'AE mène les débats jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de l'AE selon l'art. 22.

² Si aucun Président de l'AE n'a été élu à l'issue de la séance, des séances extraordinaires sont organisées dans les plus brefs délais, jusqu'à ce qu'un Président de l'AE soit élu. Ces séances sont présidées par le membre ayant la plus grande ancienneté au sein de l'Assemblée d'Ecole. En cas d'égalité, le membre le plus âgé préside.

³ Durant cette même séance, l'Assemblée d'Ecole constitue son bureau.

⁴ Une fois le nouveau Président de l'AE élu, l'Assemblée d'Ecole élit lors de la séance suivante, sur proposition du bureau, son Vice-président.

Article 19 Nombre de séances, convocation et ordre du jour

¹ L'Assemblée d'Ecole se réunit au moins six fois par an.

² L'Assemblée d'Ecole est convoquée par le Président de l'AE à son initiative ou à la demande de trois membres.

³ La convocation incluant l'ordre du jour sera adressée aux membres, si possible dix jours avant la séance.

⁴ L'ordre du jour est établi par le Président de l'AE, en concertation avec le bureau. Dans le cas où la tenue d'une séance est requise par les membres, il leur incombe d'établir l'ordre du jour.

⁵ L'ordre du jour comporte obligatoirement un point intitulé "Divers et propositions individuelles."

Article 20 Invités

¹ Des invités ou des experts peuvent être admis à participer à tout ou partie d'une séance.

² Sont invités permanents :

- a. Un membre de la Direction de l'Ecole, ou un représentant de celle-ci ;
- b. Un membre de MEDIACOM.

³ Les invités sont tenus au devoir de réserve, et peuvent être invités à quitter momentanément la séance à tout moment, sur demande du Président de la séance.

Article 21 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal contient un résumé des débats avec mention des intervenants, ainsi que les décisions de l'Assemblée d'Ecole.

² Le projet de procès-verbal est soumis au Président de l'AE pour revue et validation.

³ Une fois validé par le Président de l'AE, le projet de procès-verbal est envoyé aux membres et invités (les invités ne reçoivent que la partie du projet qui les concerne), si possible dans les dix jours suivant la séance.

⁴ Le procès-verbal doit être approuvé pendant une séance de l'Assemblée d'Ecole à la majorité absolue des membres présents.

Article 22 Votes et élections

¹ Le quorum est atteint lorsque'au moins la moitié des membres élus est présente.

² Chaque membre dispose d'une voix.

³ Les invités et la secrétaire n'ont pas le droit de vote.

⁴ Les votes se font à main levée, sauf si deux membres au moins demandent le vote à bulletin secret.

⁵ Une élection s'opère au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative.

⁶ Les règles suivantes sont en outre applicables aux votes, sous réserve de l'art. 38 :

a. l'Assemblée d'Ecole prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises ;

b. en cas d'égalité des votes, le Président de l'AE a voix prépondérante.

⁷ En cas de nécessité, le Président de l'AE peut décider de soumettre un objet à un vote par correspondance. Lors de ce vote, le quorum doit être atteint.

Article 23 Indemnité

¹ Les membres étudiants à l'Assemblée d'Ecole touchent une indemnité de 100 francs par séance pour leurs activités au sein de l'AE.

CHAPITRE VI Fonctionnement du bureau de l'Assemblée d'Ecole**Article 24 Dispositions générales**

¹ Le bureau est constitué conformément à l'art. 7 al. 2.

Article 25 Convocation et procès-verbaux

¹ Le bureau se réunit selon les besoins, sur convocation du Président de l'AE ou du Vice-président de l'AE.

² Des invités ou des experts peuvent être admis à participer à tout ou partie d'une séance.

³ La convocation est envoyée, si possible, cinq jours avant la séance.

⁴ Sur demande de deux membres du bureau, un procès-verbal succinct est établi.

Article 26 Prise de décision et prise en compte des avis

- ¹ Le bureau n'a pas de pouvoir de décision :
- a. il rapporte à l'Assemblée d'Ecole ;
 - b. en cas de nécessité, le Président de l'AE peut décider de soumettre un objet aux membres du bureau, pour avis et par correspondance ;
 - c. il assume l'ensemble de ses tâches et activités dans un esprit collégial.

Article 27 Devoirs de discrétion

- ¹ Les débats du bureau sont confidentiels et imposent aux participants un devoir de discrétion. L'accès aux documents des séances du CEPF est limité au bureau de l'Assemblée d'Ecole.

CHAPITRE VII Rapports avec le reste de l'Ecole**Article 28 Dialogue avec la Direction de l'Ecole**

- ¹ L'Assemblée d'Ecole s'entretient à intervalles réguliers avec la Direction de l'Ecole.
- ² Un membre de la Direction de l'Ecole participe aux réunions plénières de l'AE (Président de l'EPFL, Vice-président de l'EPFL (ou adjoint si nécessaire), autres membres de la Direction de l'Ecole), et informe des nouvelles de la Direction de l'Ecole.
- ³ Deux fois par an, une discussion a lieu entre le bureau de l'AE et la Direction de l'Ecole, si nécessaire avec la participation du délégué des deux AE au Conseil des EPF.
- ⁴ Le Président de l'AE invite chaque semestre le Président de l'EPFL à participer à une partie d'une séance.

Article 29 Dialogue avec les facultés

- ¹ L'Assemblée d'Ecole entretient un dialogue avec les conseils de faculté.
- ² Le Président de l'AE invite régulièrement les doyens des facultés à participer aux séances de l'Assemblée d'Ecole.

Article 30 Consultations

- ¹ L'Assemblée d'Ecole est chargée d'organiser les consultations au sein de l'Ecole.
- ² Elle collecte les prises de positions, et s'assure qu'une synthèse des prises de positions est faite par les responsables de la consultation.
- ³ Lorsqu'elle transmet le résultat de la consultation à la Direction de l'Ecole, elle peut résumer les avis exprimés en se référant aux prises de positions reçues et exprimer son propre avis sur le sujet.

CHAPITRE VIII Rapports avec le CEPF**Article 31 Généralités**

¹ En concordance avec l'art. 6 de l'Ordonnance sur les EPF,⁸ l'Assemblée d'Ecole fait part de son avis au CEPF avant que celui-ci ne prenne des décisions concernant:

- a. la planification pour le domaine des EPF ;
- b. la promulgation, la modification ou l'abrogation d'actes normatifs ;
- c. la création et la suppression d'établissements de recherche.

² L'Assemblée d'Ecole communique avec le CEPF à travers la Direction de l'Ecole (art. 20. al. 2 de l'Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL)⁹ et par l'intermédiaire du représentant.

Article 32 Rôle du représentant

¹ L'Assemblée d'Ecole peut faire justifier ses propositions au CEPF par le biais d'un représentant (art. 31, al. 4 de la Loi sur les EPF).¹⁰

² Le représentant assiste dans la mesure du possible aux séances de l'Assemblée d'Ecole.

³ Le représentant ne dispose pas du droit de vote.

⁴ Une charte élaborée par les Assemblées d'Ecole de Lausanne et de Zurich fixe les modalités de la proposition du représentant à la nomination. Le Conseil Fédéral nomme le représentant sur la base de cette proposition.

CHAPITRE IX Rapports avec Organe Paritaire de la caisse de pension

Article 33 Elections des membres de l'Organe Paritaire

¹ L'Assemblée d'Ecole est chargée de désigner les représentants des employés à l'Organe Paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF (art. 2, al. 5 OOP EPF).¹¹

² A cet effet, l'Assemblée d'Ecole organise l'élection de ces représentants.

³ Les membres de l'Organe Paritaire sont élus par l'ensemble des employés de l'EPFL au bénéfice d'un contrat de travail avec l'EPFL et affiliés à la caisse de pension du domaine des EPF au suffrage direct.

⁴ L'Assemblée d'Ecole édicte un règlement fixant les modalités et voies de recours pour chaque élection.

Article 34 Dialogue avec l'Organe Paritaire

¹ L'Assemblée d'Ecole veille à ce que les représentants des employés à l'Organe Paritaire s'acquittent pleinement de leur devoir d'information, entre autres en organisant une séance d'information au moins tous les deux ans.

² L'Assemblée d'Ecole invite chaque année les représentants à présenter un bilan de leurs activités lors d'une séance de l'Assemblée d'Ecole.

⁸ [RS 414.110.3](#)

⁹ [RS 414.110.37](#)

¹⁰ [RS 414.110](#)

¹¹ [RS 172.220.142](#)

CHAPITRE X Information**Article 35 Devoir de discrétion**

¹ Les objets débattus et les décisions prises en séance de l'Assemblée d'Ecole ne sont pas couverts par le secret.

² Les débats de l'Assemblée d'Ecole sur ces objets sont toutefois confidentiels et imposent aux participants un devoir de discrétion.

Article 36 Information et publicité des délibérations

¹ L'information est principalement assurée par le biais du journal interne *EPFL Magazine* ;

² D'autres formes d'information sont possibles, en particulier la mise à disposition d'informations sur le site internet de l'Assemblée d'Ecole.

Article 37 Coordination avec le Directeur de la communication

¹ Le Président de l'AE s'entretient avec le Directeur de la communication de l'EPFL afin de coordonner la diffusion de l'information.

² L'Assemblée d'Ecole peut désigner un délégué à l'information qui décharge et seconde le Président de l'AE dans cette tâche.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES**Article 38 Modification du règlement**

¹ Les modifications du présent règlement doivent figurer à l'ordre du jour.

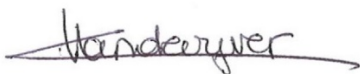
² Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité absolue de tous les membres de l'Assemblée d'Ecole.

Article 39 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement remplace celui du 23 janvier 2007, il entre en vigueur le 22 avril 2020.

Lausanne, le 22 avril 2020

Au nom de l'Assemblée d'Ecole,



Caroline Vandevyver, Présidente de l'Assemblée d'Ecole